

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VISANT AU MAINTIEN DU BON ORDRE
DANS LES LIEUX PUBLICS SUR CERTAINS SECTEURS DU
TERRITOIRE**

RB/PM

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.634-2 et R.644-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Considérant la présence répétitive et perturbatrice d'attroupement de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, crachats, souillures...),

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et notamment dans sa composante de tranquillité publique qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, sur le domaine public,

Considérant que ces rassemblements de personnes se répètent et persistent aux abords des commerces et des résidences,

Considérant les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi, de la Police Municipale et de la Police Nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par les rassemblements récurrents,

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux, que les riverains ont traduit par des pétitions qui alertent sur les troubles à l'ordre public et des outrages sexistes et sexuels causés par ces regroupements,

Considérant que ces rassemblements sur les bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics,

Considérant que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés,

ARRÊTÉ

Article 1 : LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les regroupements, lorsqu'ils troublent l'ordre public :

- Soit en gênant la libre circulation des piétons sur les trottoirs et aux entrées et sorties des résidences
- Soit en portant atteinte à la sûreté de circulation des piétons en les contraignant notamment, pour contourner le regroupement d'individus établi sur le domaine public, à emprunter la chaussée, risquant ainsi d'occasionner des accidents et mettant en danger leur propre vie
- Soit en générant des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou à porter atteinte à la santé de l'Homme
- Soit à la suite de troubles répétitifs, en portant gravement atteinte à la sécurité publique
- Soit en embarrassant la voie publique en y entreposant des détritres ou en y installant du mobilier n'appartenant pas au mobilier public existant

Sont interdits du 16 mars 2026 au 15 septembre 2026, de 16 heures à 00 heures du matin, tous les jours, sur le domaine public et ses dépendances et dans les lieux publics sur le périmètre visé expressément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : SECTEURS D'APPLICATION

Les interdictions formulées au présent arrêté s'appliquent sur les secteurs suivants :

- Dalle sud et esplanade Jean Jaurès
- Avenue Anatole France
- Rue Emile Zola
- Rue Louise Michel
- Rue Demanieux
- Avenue Victor Hugo
- Place de l'Eglise
- Rue de l'Insurrection Parisienne
- Quais de Seine (Gondoles, Pompadour, Fernand Dupuis, Voltaire et Choisy)

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police judiciaire ou Agent de Police Judiciaire Adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale, sur la base de la convention déjà actée avec le Parquet du ressort de la commune.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (sise 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun)**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site internet de la ville de Choisy-le-Roi ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 6 : AMPLIATION ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Choisy-le-Roi, le 05 mars 2026

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
Le Maire,
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

